



# **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 246-19**

---

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE  
LOTISSEMENT NUMÉRO 70-07**

**ADOPTÉ LE 8 AVRIL 2019**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES APPALACHES  
MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK**

---

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 246-19 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 70-07**

**ATTENDU** que le règlement de lotissement numéro 70-07 de la Municipalité d'Adstock est en vigueur depuis le 2 avril 2007;

**ATTENDU** l'approbation du conseil municipal du plan d'aménagement d'ensemble (PAE) pour la zone RCP;

**ATTENDU** l'approbation de ce PAE nécessite des modifications au règlement de lotissement numéro 70-07;

**ATTENDU** que le conseil souhaite profiter de cette modification réglementaire pour établir une largeur maximale pour le lotissement d'un terrain à un usage résidentiel desservi par les réseaux d'aqueduc et/ou égout à l'intérieur d'un périmètre urbain;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné par le conseiller Sylvain Jacques lors de la séance ordinaire tenue le lundi 8 avril 2019;

**ATTENDU** que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et s'en déclarent satisfaits;

**ATTENDU** que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et s'en déclarent satisfaits;

**ATTENDU** les explications sommaires rendues par Monsieur le Maire concernant la portée du règlement;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Pierre Quirion,

Appuyé par le conseiller Michel Rhéaume,

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 246-19 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**Article 1      Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2      Règlement amendé**

Le règlement de lotissement numéro 70-07 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de lotissement et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

**Article 3      Adoption par partie**

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement partie par partie de façon à ce que si une partie quelconque venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

**Article 4      Accès, modification de l'article 4.4**

L'article 4.4 est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, d'un second alinéa qui se lit comme suit :

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les zones RCP.

**Article 5      Rue sans issue, modification de l'article 4.5**

L'article 4.5 est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, d'un second alinéa qui se lit comme suit :

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les zones RCP.

**Article 6      Superficies et dimensions minimales des lots, modification du titre de l'article 5**

Le titre de l'article 5 est remplacé par ce qui suit :

**5      Superficies et dimensions des lots**

**Article 8 Superficie et dimensions des lots desservis par l'un des services d'aqueduc ou d'égouts, modification de l'article 5.3.3**

L'article 5.3.3 est remplacé par ce qui suit :

	Normes
Largeur minimale (mesurée sur la ligne avant)	20 mètres
Largeur maximale (mesurée sur la ligne avant) des lots à usage résidentiel autre que multifamilial	38,1 mètres
Profondeur minimale	aucune
Superficie et dimensions minimales des lots	1 200 mètres carrés

**Article 9 Superficie et dimensions des lots desservis par les services d'aqueduc et d'égouts, modification de l'article 5.3.4**

L'article 5.3.4 est remplacé par ce qui suit :

**5.3.4 Superficie et dimensions des lots desservis par les services d'aqueduc et d'égouts**

	Normes
Largeur minimale (mesurée sur la ligne avant)	15 mètres
Largeur maximale (mesurée sur la ligne avant) des lots à usage résidentiel autre que multifamilial	38,1 mètres
Profondeur minimale	25 mètres
Superficie et dimensions minimales des lots	aucune

**Article 10 Superficie et dimensions minimales des lots desservis par les services d'aqueduc et d'égout dans les zones RCP 1, 2 et 3, ajout de l'article 5.3.6**

L'article 5.3.6 est ajouté comme suit :

**5.3.6 Superficie et dimensions minimales des lots desservis par les services d'aqueduc et d'égout dans les zones RCP 1, 2 et 3**

Usages autorisés	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Résidences et chalets	1 000 m <sup>2</sup>	20 mètres	n/a
Grappe de mini-chalet	5 000 m <sup>2</sup>	20 mètres	n/a
Résidences trifamiliales	10 000 m <sup>2</sup>	20 mètres	n/a

Remarque : dans le cas d'un lot situé dans une courbe de rue, la largeur minimale du lot peut être de 8 mètres.

**Article 11 Entrée en vigueur**

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le lundi 8 avril 2019 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le Maire,

La directrice générale et  
secrétaire-trésorière,

\_\_\_\_\_  
Pascal Binet

\_\_\_\_\_  
Julie Lemelin